

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.190 du 12 mai 2015

A. 210.880/VIII-9020

En cause : **MOTTET** Nathalie,
ayant élu domicile chez
M^e Laurence RASE, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la ville de Hannut, représentée par
son collègue communal,
ayant élu domicile chez
M^e Eric LEMMENS, avocat,
place Verte 13
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2013 par Nathalie MOTTET qui demande l'annulation de "la délibération du conseil communal de la Ville de Hannut du 24 septembre 2013 qui désigne M. SCHRYNEN, maître spécial d'éducation physique, à titre temporaire en qualité de directeur de l'école fondamentale de Hannut I à partir du 1^{er} décembre 2012 et ce pendant la durée du congé pour mission (et de ses éventuelles prolongation successives) du titulaire de l'emploi, M. VIGNERONT et du refus qui en découle de désigner la requérante dans cet emploi";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport d'Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 8 mai 2015;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Julie D'HAUTCOURT, loco M^e Laurence RASE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Elisabeth KIEHL, loco M^e Eric LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les rétroactes de cette affaire ont été exposés dans les arrêts n° 221.049 du 16 octobre 2012, n° 225.648 du 29 novembre 2013, n° 225.649 du 29 novembre 2013, n° 225.788 du 12 décembre 2013, n° 226.135 du 21 janvier 2014, et n° 226.136 du 21 janvier 2014; qu'il est rappelé à ce sujet ce qui suit :

- conformément à l'arrêt n° 225.649 du 29 novembre 2013, l'appel à candidatures du 9 novembre 2011 en vue d'une désignation comme directeur temporaire de l'école fondamentale de Hannut I doit être considéré comme violant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs en tant que ledit appel à candidatures impose comme "condition supplémentaire à remplir pour les candidats des paliers 1 et 2" la réussite d'un examen oral d'aptitude;
- conformément au même arrêt, la délibération du conseil communal du 20 décembre 2011 désignant Jean-Philippe SCHRYNEN en qualité de directeur de l'école fondamentale de Hannut I, à titre temporaire, à partir du 1^{er} janvier 2012 pour la durée du congé pour mission (et de ses éventuelles prolongations successives) du titulaire de l'emploi qui était fondée sur cette condition illégale a été annulée par une décision du ministre wallon des Pouvoirs locaux du 10 avril 2012;
- conformément aux arrêts n° 225.648 du 29 novembre 2013 et n° 226.136 du 21 janvier 2014, les appels à candidatures des 21 juin et 28 août 2012 doivent, en tant qu'ils imposent comme critère complémentaire la réussite de deux épreuves d'aptitude, être considérés comme contraires au décret du 2 février 2007 précité;
- l'arrêt n° 225.648 du 29 novembre 2013 a annulé la décision du conseil communal du 26 septembre 2012 qui prenait acte des résultats de l'examen d'aptitude à la fonction de directeur de l'école fondamentale de Hannut III et qui

constatait l'impossibilité de procéder à la désignation de la seule candidate à cette fonction à savoir Nathalie MOTTET, ainsi que la décision de date inconnue de reporter la création de la nouvelle implantation scolaire de Hannut III jusqu'à l'année scolaire 2013-2014;

- l'arrêt n° 226.136 du 21 janvier 2014 a annulé la décision du conseil communal du 26 septembre 2012 qui prenait acte des résultats de l'examen d'aptitude à la fonction de directeur de l'école fondamentale de Hannut I et qui constatait l'absence de lauréat et l'impossibilité de procéder à une désignation;
- l'arrêt n° 226.135 du 21 janvier 2014 a annulé les deux désignations de courte durée (du 1^{er} août au 30 septembre 2012 et du 1^{er} octobre au 31 décembre 2012) de Jean-Philippe SCHRYNEN en qualité de directeur temporaire de l'école fondamentale de Hannut I, décidées par le collège communal respectivement le 27 juillet 2012 et le 28 septembre 2012, ainsi que le refus implicite qui en découle de désigner la requérante comme directrice temporaire de l'école fondamentale de Hannut I pendant la période de congé pour mission de Paul VIGNERONT à partir du 1^{er} août 2012;

Considérant que par une délibération du 23 octobre 2012, le conseil communal de Hannut a décidé de procéder à un appel à candidatures "en vue de la désignation d'un(e) directeur(trice) temporaire pour l'école fondamentale de Hannut I", que l'appel à candidatures a été adressé aux membres du personnel répondant aux conditions de l'article 57 du décret du 2 février 2007 précité (ressortissant donc au premier palier), et que les candidats seront soumis à un examen d'aptitude (non éliminatoire) selon les modalités suivantes :

" Article 3. Les candidat(e)s à l'emploi visé à l'article 1^{er} seront soumis(e)s à un examen d'aptitude qui comprendra les épreuves suivantes :

a) épreuve écrite

- questions d'ordre administratif, législatif et pédagogique;
- rédaction d'un courrier ou d'un texte en rapport avec la fonction de directeur d'une école fondamentale communale;
- correction et commentaire d'une leçon;

b) épreuve orale consistant en un entretien à bâtons rompus visant à évaluer la motivation et les compétences (pédagogiques et managériales) du (de la) candidat(e); cette épreuve pourra comprendre des questions portant sur la défense de l'épreuve écrite.

L'examen sera coté sur 100 points. La répartition de ces points au sein de chaque épreuve est laissée à l'appréciation du jury d'examen visé à l'article 4 ci-dessous";

qu'à cette délibération sont annexés le profil recherché et le "critère complémentaire"; que par un courrier du 14 novembre 2012, la requérante a posé sa

candidature en vue d'une désignation comme directrice temporaire de l'école fondamentale de Hannut I, en exprimant toutefois ses "vives réserves quant aux critères complémentaires" imposés; que Jean-Philippe SCHRYNEN a posé sa candidature par un courrier du 11 novembre 2012; que par un courrier du 16 novembre 2012, la ville de Hannut a convoqué la requérante à l'examen d'aptitude, le 24 novembre 2012 et par un courrier du 19 novembre 2012, elle a également convoqué Jean-Philippe SCHRYNEN; que par un courrier du même jour, elle a informé les membres des organisations syndicales représentées à la COPALOC de la date de l'examen d'aptitude et de leur droit d'y assister; que le 24 novembre 2012, la requérante et Jean-Philippe SCHRYNEN ont passé l'examen d'aptitude devant le jury d'examen lequel, après délibération, a attribué les notations suivantes :

CANDIDAT(E)S	Questionnaire (20 Points)	Rédaction (20 Points)	Leçon (20 Points)	TOTAL Epreuve écrite (60 Points)	Epreuve orale (40 Points)	TOTAL Examen (100 Points)
M ^{me} N. MOTTET	7,5	9,5	6,0	23,0	21,5	44,5
Mr J.-P. SCHRYNEN	8,5	12,0	8,0	28,5	22,0	50,5

que le procès-verbal de délibération du jury comprend encore le passage suivant :

" Motivation des cotations :

Le jury relève des lacunes évidentes chez les deux candidats :

- M^{me} MOTTET: des lacunes pédagogiques, administratives et linguistiques
- Mr SCHRYNEN : des lacunes pédagogiques et administratives.

Les deux candidats ont effectivement reconnu certains de ces manquements lors de l'épreuve orale.

Une formation adaptée leur est fortement conseillée";

que par une délibération du 27 novembre 2012, le conseil communal a désigné Jean-Philippe SCHRYNEN comme directeur temporaire de l'école fondamentale de Hannut I "à partir du 1^{er} décembre 2012, et ce pendant la durée du congé pour mission (et de ses éventuelles prolongations successives) du titulaire de l'emploi, Monsieur Paul VIGNERONT"; qu'il s'agit de l'acte attaqué sous le premier objet du recours enrôlé sous le n° A. 207.819/VIII-8448; que le 24 septembre 2013, le conseil communal a décidé de retirer cette décision du 27 novembre 2012 eu égard à ce

dernier recours; que le même jour, le conseil communal a adopté une seconde délibération qui fait l'objet du présent recours et qui est rédigée comme suit :

" Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 29 mai 1959, telle que modifiée à ce jour, modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, dite «Pacte scolaire»;

Vu l'Arrêté royal du 20 juin 1975, tel que modifié à ce jour, relatif aux titres suffisants de l'enseignement gardien et primaire;

Vu le Décret du Parlement de la Communauté française du 06 juin 1994, tel que modifié à ce jour, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le Décret du Parlement de la Communauté française du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs, et notamment son article 60;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 septembre 2007 rendant obligatoire la décision de la Commission Paritaire Centrale de l'enseignement officiel subventionné du 13 juillet 2007 relative à l'appel à candidatures pour l'admission en stage du directeur ou d'une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à 15 semaines;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 septembre 2007 déterminant le plan de formation relatif au volet commun à l'ensemble des réseaux de la formation des directeurs;

Vu la circulaire n° 1881 du 23 mai 2007 de Madame la Ministre de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale, et relative à l'application du Décret du 02 février 2007 susmentionné;

Vu la circulaire n° 2098 du 05 novembre 2007 de Madame la Ministre de l'enseignement obligatoire en Communauté française, et relative à l'appel à candidatures pour l'admission en stage du directeur ou d'une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à quinze semaines;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 23 octobre 2012 décidant de procéder à un appel aux candidatures en vue de la désignation d'un(e) directeur(trice) temporaire pour l'école fondamentale de Hannut I, et décidant de soumettre les candidats à cette fonction à un examen d'aptitude non éliminatoire coté sur 100 points, et comprenant une épreuve écrite et une épreuve orale;

Considérant que cet appel aux candidatures a été remis, contre accusé de réception et par l'intermédiaire des chefs d'établissement, à chaque membre du personnel enseignant répondant aux conditions prévues par l'article 57, 1° à 3° du Décret du 02 février 2007 susmentionné;

Considérant que le 16 novembre 2012, le Collège communal a arrêté la liste des candidats suivante :

- Madame Nathalie MOTTET, institutrice maternelle;
- Monsieur Jean-Philippe SCHRYNEN, maître spécial d'éducation physique;

Considérant que par un courrier du 19 novembre 2012, lesdits candidats ont été invités à participer à l'examen d'aptitude organisé le 24 novembre 2012;

Considérant que par un courrier du même jour, les organisations syndicales représentatives ont été dûment informées de la tenue de cet examen en application de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et de son arrêté royal d'exécution du 28 septembre 1984;

Vu le procès-verbal de la délibération du jury d'examen du 24 novembre 2012 duquel il résulte que Monsieur Jean-Philippe SCHRYNEN a obtenu une cote de 50,50/100 et que Madame Nathalie MOTTET a obtenu une cote de 44,50/100;

Considérant que les candidats remplissent tous les deux les conditions légales d'accès à la fonction et qu'ils disposent des titres de capacité nécessaires pour l'exercer;

Considérant que les candidats remplissent tous les deux les conditions prévues par l'article 57 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs mais que Madame Nathalie MOTTET peut se prévaloir de la réussite des cinq modules de la formation des directeurs tandis que Monsieur Jean-Philippe SCHRYNEN ne dispose que de trois de ces modules;

Considérant que l'appel à candidatures du 23 octobre 2012 précisait, au titre de critère complémentaire, que les candidats seraient soumis à un examen d'aptitude à la fonction; que Monsieur Jean-Philippe SCHRYNEN a satisfait à cet examen avec une cote de 50,50/100 tandis que Madame MOTTET n'a obtenu qu'une moyenne de 44,50/100, soit une cote inférieure à la moitié des points attribués à l'examen;

Considérant par ailleurs que l'appel à candidature du 23 octobre 2012 fixait le profil recherché pour l'exercice de la fonction;

Considérant qu'il résulte de la comparaison des titres et mérites des deux candidatures en présence que la candidature de Monsieur Jean-Philippe SCHRYNEN doit être préférée à celle de Madame Nathalie MOTTET;

Considérant qu'en effet, Monsieur Jean-Philippe SCHRYNEN peut se prévaloir d'une ancienneté et d'une expérience plus importantes que Madame Nathalie MOTTET; qu'il a entamé sa carrière le 1^{er} octobre 1992 tandis que Madame Nathalie MOTTET l'a entamée le 1^{er} septembre 1994;

Considérant par ailleurs que Monsieur Jean-Philippe SCHRYNEN a assuré la fonction de directeur d'école, à titre temporaire, entre le 1^{er} septembre 2009 et le 31 juillet 2011; qu'aucun recours n'a été introduit à l'encontre de la décision du Conseil communal du 25 août 2009 qui le désignait pour ce faire, laquelle doit être considérée comme définitive;

Considérant en outre que, dans ce cadre, Monsieur Jean-Philippe SCHRYNEN a fait l'objet de deux rapports de contrôle positifs de l'Administration générale de l'enseignement de la Communauté française; que dans son rapport du 21 octobre 2009, le vérificateur mentionne ainsi une «bonne gestion en général» et de «ne pas oublier de garder des copies de tout»; que dans son rapport du 20 octobre 2010, le vérificateur précise : «gestion administrative parfaitement en ordre et bravo à Mr SCHRYNEN d'avoir remis en ordre le 'passé' et le 'passif' du registre matricule»;

Considérant que, même sans prendre en considération la période postérieure au 18 août 2011, date à laquelle Madame MOTTET a signalé à la Ville de Hannut son intérêt pour le poste de directeur de l'école fondamentale de Hannut I, Monsieur Jean-Philippe SCHRYNEN dispose donc d'une expérience en matière de direction dont ne bénéficie pas Madame Nathalie MOTTET;

Considérant que cette expérience pratique doit être préférée aux qualités théoriques dont fait preuve Madame Nathalie MOTTET au travers notamment des 5 attestations de la formation des directeurs dont elle dispose;

Considérant par ailleurs que Monsieur Jean-Philippe SCHRYNEN a assisté à la quasi-totalité des réunions des diverses commissions instituées au sein de l'enseignement communal (COPALOC, Commission communale de l'enseignement, Conseil de participation, Comité d'accompagnement local pour l'immersion), ce qui lui a permis d'acquérir une bonne connaissance du fonctionnement général des établissements d'enseignement communaux; que Madame Nathalie MOTTET ne peut, quant à elle, pas se prévaloir de tels acquis;

Vu sa délibération de ce jour décidant de retirer sa décision du 27 novembre 2012 désignant Mr Jean-Philippe SCHRYNEN, maître spécial d'éducation physique à titre définitif en qualité de directeur temporaire de l'école fondamentale de Hannut I, à partir du 1^{er} décembre 2012, et ce pendant la durée du congé pour mission (et de ses éventuelles prolongations successives) du titulaire de l'emploi, Monsieur Paul VIGNERONT;

PROCÈDE au scrutin secret à la désignation d'un(e) directeur(trice) à titre temporaire pour l'école fondamentale de Hannut I.

Le dépouillement de ce scrutin donne le résultat suivant :

- Nombre de votants : 21
- Nombre de bulletins blancs : 5
- Nombre de bulletins nuls : 0
- Madame Nathalie MOTTET obtient 2 suffrages
- Monsieur Jean-Philippe SCHRYNEN obtient 14 suffrages

En conséquence, ARRÊTE :

Article 1^{er} - Mr Jean-Philippe SCHRYNEN, maître spécial d'éducation physique à titre définitif, ayant obtenu la majorité des suffrages valables, est désigné à titre temporaire en qualité de directeur de l'école fondamentale de Hannut I, à partir du 1^{er} décembre 2012, et ce pendant la durée du congé pour mission (et de ses éventuelles prolongations successives) du titulaire de l'emploi, Monsieur Paul VIGNERONT.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean-Philippe SCHRYNEN ainsi qu'à Madame Nathalie MOTTET.

(...);

que par un courrier du 11 octobre 2013, Jean-Philippe SCHRYNEN a présenté sa démission de ses fonctions de directeur temporaire de l'école fondamentale de Hannut I; que le 12 décembre 2013, le conseil communal a pris acte de cette démission et a désigné la requérante comme directrice temporaire de l'école fondamentale de Hannut I à partir du 1^{er} janvier 2014 et jusqu'au 31 juillet 2014; que cette décision est attaquée dans les recours en annulation introduits par Janine et Fabian METZMACHER le 11 février 2014, enrôlés respectivement sous

les n^{os} A. 211.845/VIII-9150 et A. 211.842/VIII-9148; que le 24 avril 2014, la ville de Hannut a lancé un appel à candidatures en vue de la désignation d'un directeur temporaire pour l'école fondamentale de Hannut I durant l'absence du titulaire de l'emploi (Paul VIGNERONT) dont le congé pour mission est prolongé d'un an à partir du 1^{er} août 2014; que les personnes suivantes ont déposé leur candidature :

- Fabian METZMACHER;
- Janine METZMACHER;
- Jean-Philippe SCHRYNEN;
- Nathalie MOTTET;

que par une première délibération du 19 juin 2014, le conseil communal a désigné Jean-Philippe SCHRYNEN en qualité de directeur temporaire de l'école fondamentale de Hannut I du 1^{er} août 2014 au 31 juillet 2015; que par une seconde délibération du 19 juin 2014, le conseil communal a aussi désigné la requérante en qualité de directrice stagiaire de l'école fondamentale de Hannut III à partir du 1^{er} septembre 2014; que le 26 août 2014, Janine et Fabian METZMACHER ont introduit chacun un recours en annulation devant le Conseil d'État, enrôlés respectivement sous les n^{os} A. 213.507/VIII-9404 et A. 213.509/VIII-9405;

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie adverse fait valoir que la requérante aurait perdu son intérêt au présent recours dans la mesure où l'acte attaqué a cessé de produire ses effets le 12 décembre 2013, date à laquelle le conseil communal a accepté la démission de Jean-Philippe SCHRYNEN ; qu'elle observe que les recours introduits par Janine et Fabian METZMACHER visent uniquement la désignation de la requérante en qualité de directrice de l'école fondamentale de Hannut I et qu'il n'est nullement question de l'acceptation par le conseil communal de la démission de Jean-Philippe SCHRYNEN ; qu'elle est également d'avis que la requérante est dans l'impossibilité d'obtenir une reconstitution de carrière et que pour ces motifs, elle ne justifie plus d'un intérêt au recours;

Considérant que dans son dernier mémoire, la requérante explique qu'elle maintient son intérêt à l'annulation de l'acte attaqué pour la période qui s'étend du 1^{er} décembre 2012 au 31 décembre 2013 ; qu'elle prétend avoir droit à une reconstitution de carrière ;

Considérant que le premier acte attaqué, qui a été adopté avec un effet rétroactif au 1^{er} décembre 2012, a cessé de produire ses effets à la date à laquelle la démission de Jean-Philippe SCHRYNEN de ses fonctions de directeur temporaire de l'école fondamentale de Hannut I a été acceptée par le conseil communal, soit le 12 décembre 2013; que la requérante a été par la suite, dans un premier temps, désignée comme directrice temporaire de l'école fondamentale de Hannut I à partir du 1^{er} janvier 2014, par une décision du conseil communal du

12 décembre 2013, qui est attaquée dans les recours en annulation enrôlés sous les n^{os} A. 211.842/VIII-9148 et A. 211.845/VIII-9150, puis, dans un second temps, désignée comme directrice stagiaire de l'école fondamentale de Hannut III à partir du 1^{er} septembre 2014, par une décision du conseil communal du 19 juin 2014, qui est attaquée dans les recours en annulation enrôlés sous les n^{os} A. 213.507/VIII-9404 et A. 213.509/VIII-9405; que ces circonstances sont de nature à remettre en cause la persistance de l'intérêt au présent recours; qu'il convient en effet de tenir compte du fait que le premier acte attaqué a été adopté au terme d'une comparaison des titres et mérites entre deux candidats ressortissant au même palier dès lors qu'entre temps Jean-Philippe SCHRYNEN a obtenu l'ensemble des brevets requis, ce qui signifie que la requérante ne bénéficiait pas d'une priorité dans le cadre de cette procédure de désignation; qu'il est donc exclu que l'annulation du premier acte attaqué puisse lui permettre d'obtenir une reconstitution de carrière; que par ailleurs, dans ses arrêts n^{os} 231.075 et 231.077 du 30 avril 2015, le Conseil d'État a décrété le désistement d'instance pour les recours enrôlés sous les n^{os} A.211.842/VIII-9148 et A.211.845/VIII-9150 de sorte que la désignation de la requérante comme directrice temporaire de l'école fondamentale de Hannut I à partir du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 juillet 2014 est devenue définitive; que le 30 avril 2015, le Conseil d'État a également décrété le désistement d'instance pour les recours enrôlés sous les n^{os} A.213.507/VIII-9404 et A.213.509/VIII-9405 avec comme conséquence que la désignation de la requérante en qualité de directrice stagiaire de l'école fondamentale de Hannut III à partir du 1^{er} septembre 2014 est aussi devenue définitive; qu'il résulte de ces différents constats que la requérante ne peut plus justifier d'un intérêt actuel au présent recours dès lors qu'elle occupe la fonction de directrice d'école depuis le 1^{er} janvier 2014 et que l'annulation éventuelle du premier acte attaqué ne lui donnerait pas le bénéfice d'une reconstitution de carrière; que ne pouvant se prévaloir d'un droit de priorité, il y a lieu de déclarer irrecevable le recours en ce qu'il est dirigé contre le second acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le douze mai deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Pascale VANDERNACHT,
Luc CAMBIER,
Florence VAN HOVE,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.